

L'EUROSCOPE

du Centre d'études européennes

Le bulletin universitaire d'information sur l'Europe

Éditorial

2009 fut résolument une année de transition, tant pour l'équipe du Centre d'études européennes que pour l'Union européenne. Avec la création d'un nouveau logo, la publication d'un [site internet](#) entièrement repensé, la mise à jour et l'enrichissement du fonds documentaire, la poursuite et le développement des activités pédagogiques et scientifiques toujours au centre des préoccupations du CEE, la nouvelle équipe dirigeante avait à cœur de relancer cette publication. Ainsi, après une année d'absence et à l'issue d'une réflexion engagée collectivement, l'Euroscope revient avec une formule et une présentation inédites. Désormais trimestriel, disponible en version électronique et en version papier, notre bulletin d'information présentera par des brèves et des articles l'actualité jurisprudentielle et institutionnelle, politique et juridique de l'Union européenne. Les activités notables du CEE et de ses partenaires seront également présentées et annoncées. À ce titre, on peut d'ores et déjà féliciter l'équipe CEE/LLM de l'Université, qui, alors qu'elle s'engageait pour la première fois dans le *Concours European Law Moot Court Competition*, a brillamment remporté la finale régionale, et participera au mois d'avril à la finale mondiale à Luxembourg. Il faut aussi encourager l'autre équipe d'étudiants, engagée dans le *Concours Habeas Corpus* dont la phase finale se déroulera à Lyon à la fin du mois de mars. Si l'on ajoute à ces résultats prometteurs la nouvelle formule de l'Université européenne d'été, rebaptisée *Campus européen d'été* et consacrée cette année à une réflexion sur le modèle de développement de l'Union, les colloques en cours de préparation ainsi que les publications imminentes, 2010 s'annonce déjà comme un excellent millésime pour le CEE.

Depuis la [dernière parution](#) de l'Euroscope, l'Union européenne a elle aussi connu un grand nombre de changements. L'élargissement de la zone euro à la Slovaquie, des élections européennes fortement marquées par les abstentions, la réélection du Président Barroso à la tête d'une Commission européenne renouvelée, les difficultés héritées de la crise financière mondiale, ou encore le large « OUI » irlandais à l'issue du second référendum sur le [Traité de Lisbonne](#), finalement entré en vigueur le 1^{er} décembre dernier. Loin de penser qu'il s'agisse d'un détail, nous retiendrons parmi les effets de cette entrée en vigueur, avec une pointe de nostalgie non dissimulée, la supposée disparition de l'expression « droit communautaire », tout en accueillant avec une certaine perplexité l'expression qui la remplace « droit de l'Union ». Perplexes, nous ne pouvons que le demeurer à la lecture de récents arrêts dans lesquels la Cour continue à employer cet adjectif, pour désigner aussi bien la réglementation, la législation, que les principes du droit communautaire, ou tout simplement, le droit communautaire lui-même. Certes, elle ne saurait faire abstraction de la rédaction des actes de droit dérivé qui n'auraient pas encore évolué, pas plus que la formulation des arguments présentés par les parties, ou des situations résolues simplement mentionnées, mais il ne nous a pas semblé que l'emploi de ce qualificatif était limité à ces hypothèses. Que dire alors de l'utilisation parfois inattendue de la nouvelle numérotation des Traités, ou du maintien de l'ancienne sans qu'aucun critère de choix évident ne puisse transparaître ? Simple hasard ou véritable politique rédactionnelle, à moins qu'il ne s'agisse d'un manque de recul qui nous serait imputable, nous pourrions avec une certaine indulgence, accorder aux services de la Cour le bénéfice des hésitations inhérentes à toute forme de... transition ! Une indulgence que nous solliciterons à l'issue de cette lecture que nous vous souhaitons, en tout état de cause, sinon enrichissante du moins agréable.

Pour l'équipe du CEE
Rajendra LOLJEEH
ATER en droit public

Centre d'études européennes - Faculté de Droit
Université Jean Moulin-Lyon 3

15, quai Claude Bernard - BP 0638 - 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : 04 78 78 74 42

Fax : 04 78 78 74 66

Mail : cee@univ-lyon3.fr

Web : <http://cee.univ-lyon3.fr>

Concurrence

La Commission peut intervenir dans un litige fiscal (national)... au nom de l'effectivité nécessaire du droit (communautaire) de la concurrence.

Un petit arrêt certes... encore que...

Dans son arrêt du 11 juin 2009 (affaire X BV, C-429/07), la Cour de justice estime que l'article 15, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002 doit être interprété en ce sens qu'il autorise la Commission à soumettre d'office des observations écrites au juge national chargé du contentieux fiscal. La Commission, sans être partie à l'instance, peut donc intervenir dans un litige opposant l'Inspecteur van de Belastingdienst (Service des impôts) à la société X BV, au sujet de la déductibilité éventuelle des bénéfices imposables de l'entreprise, d'amendes infligées pour violation des règles communautaires de la concurrence.

La Cour, qui était ainsi invitée pour la première fois à préciser la ou les conditions auxquelles est subordonné l'office d'*amicus curiae*, a fait une interprétation qu'elle dit littérale [du 21ème considérant et de l'article 15 visant à établir la coopération avec les juridictions nationales du règlement n° 1/2003, ainsi que des points 31 à 35 de la communication de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour l'application des articles 81 et 82 du traité CE (JOUE 27 avril 2004, n° C 101, p. 54). L'affirmation n'allait *a priori* pas nécessairement de soi.

La faculté pour la Commission, agissant d'office, de soumettre des observations aux juridictions des États membres est ainsi subordonnée à l'unique condition que l'application cohérente de l'article 81 CE ou 82 CE l'exige et cette condition peut donc être remplie dans des cas où la procédure concernée ne relève pas directement de ces articles. Si, comme la Commission l'a admis devant la Cour, une telle situation relève de la catégorie des « cas atypiques » - les « cas typiques » étant ceux dans lesquels le juge national doit appliquer les articles 81 CE et/ou 82 CE -, on a bien la confirmation de l'emprise croissante du droit communautaire et du droit de la concurrence... et une extension du champ application du principe posé par le règlement régissant la décentralisation et la coopération nécessaire en matière de droit des ententes et abus de position dominante.

Les considérations tenant à l'effectivité (des amendes) et à la cohérence (i.e. l'application cohérente des articles 81 CE et 82 CE), sinon à la méfiance, ont prévalu. La solution tient du syllogisme (pts 37- 39). « L'effectivité des sanctions infligées par les autorités de concurrence (...) est (...) une condition de l'application cohérente des articles 81 et 82 CE » et l'« effectivité de la décision de la Commission par laquelle elle a infligé une amende à une société pourrait en effet être sensiblement réduite si

la société concernée, ou du moins une société qui est liée à celle-ci, était autorisée à déduire en tout ou en partie le montant de cette amende du montant de ses bénéfices imposables, puisqu'une telle possibilité aurait pour effet de compenser partiellement la charge de ladite amende par une réduction de la charge fiscale ». Mais, si éventuellement « l'issue du litige relatif à la déductibilité fiscale d'une partie du montant d'une amende infligée par la Commission est susceptible de porter atteinte à l'effectivité de la sanction imposée par l'autorité communautaire de concurrence » et que « dans le cadre d'une procédure concernant des sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles (...), la décision que la juridiction saisie est amenée à rendre est susceptible de porter atteinte à l'effectivité de ces sanctions et, donc, risque de compromettre l'application cohérente des articles 81 CE ou 82 CE », la répétition ne suffit pas pour convaincre totalement qu'il fallait faire intervenir la Commission et fait peu de cas de la (con)science communautaire du juge national...

Si, en l'espèce, il est constant que les amendes infligées fin 2002 pour accords et de pratiques concertées dans le secteur des plaques en plâtre durant les années 1992 à 1998 étaient méritées (i.e. ont été confirmées par le Tribunal de première instance des Communautés européennes en juillet 2008), et si, avant le prononcé de l'arrêt, la société X KG a partiellement répercuté l'amende via l'une de ses filiales établie aux Pays-Bas (la société X BV), en 2004, l'administration fiscale néerlandaise a adressé à la société X BV un avis d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés. Et la réclamation contre l'avis d'imposition a été rejetée. Certes, en 2005, l'*Arrondissementsrechtbank Haarlem*, compétent en matière fiscale a admis la déductibilité partielle de l'amende. Mais, l'administration fiscale néerlandaise a interjeté appel de ce jugement devant le *Gerechtshof te Amsterdam* - et, la Commission, avertie par voie de presse et par l'intermédiaire de la juridiction, a informé le *Gerechtshof te Amsterdam* de son souhait d'intervenir en tant qu'*amicus curiae* -. Si le premier juge ignorait la primauté du droit communautaire, les autres semblaient adhérer à l'idée que l'amende est une mesure coercitive et que sanction, elle doit l'être effectivement, comme le loi néerlandaise le suppose aussi.

Évidemment, si une amende pouvait être déduite des bénéfices, on ferait supporter la charge de la turpitude à l'État et *in fine* au contribuable...(plutôt qu'au client, l'entreprise répercutant le prix de sa faute sur le prix du bien)... Mais, parce qu'il est entendu que le juge national peut toujours solliciter l'interprétation de la CJCE et donc poser la question (de fond) de savoir si le droit communautaire s'oppose à « ce qu'un État membre (ou ses juridictions nationales) accorde(nt) la possibilité à un contribuable de déduire de son bénéfice imposable une amende infligée par la Commission », et parce qu'il est lié par une obligation de coopération loyale, par le principe de primauté du droit communautaire et par la nécessaire efficacité du droit de la concurrence, on aurait pu tout simplement rappeler au juge national, une fois pour toute, qu'une amende n'est pas déductible... Mais deux précautions valent mieux qu'une...

Florence ZAMPINI
Maître de conférences

Actualité institutionnelle

Commission Européenne

La Commission Barroso II entre en fonction.

La [Commission Barroso II](#) est arrivée ! Enfin pouvons-nous nous exclamer ! En effet, le mandat de la précédente Commission avait pris fin le 31 octobre 2009 tandis que la Commission Barroso n'est entrée en fonction que le 10 février dernier.

On pourrait, sans détailler la composition politique, regretter le peu de femmes (neuf au lieu de dix dans la précédente) ou encore le nombre de commissaires encore au nombre de 27, dernier soupçon de nationalisme dans une institution pourtant supranationale, on notera

également que la Commissaire luxembourgeoise entame son troisième mandat consécutif... une première.

Mais ce qui retient avant tout l'attention c'est le faible renouvellement : 14 commissaires siégeaient déjà dans la [précédente Commission](#).

Les regards se tournent également vers le Haut Représentant Catherine Ashton qui dans les médias est d'ores et déjà désignée comme le maillon faible. Il lui appartient de prouver qu'elle est en mesure d'imposer un agenda rigoureux de l'Union européenne en matière d'affaires étrangères.

Léonie CHABAUD
ATER en droit public

Le chiffre : 123 400

C'est le nombre impressionnant de requêtes pendantes devant la Cour européenne des droits de l'Homme au 28 février 2010. Si ces requêtes finissent pour l'essentiel par être déclarées irrecevables, leur traitement suppose tout de même une charge de travail considérable. Les réformes en cours sont donc urgentes, d'autant plus que pour les justiciables, il faut ajouter une phase nationale souvent très longue : [la preuve](#), en 2009, plus d'un arrêt sur quatre a abouti à une condamnation pour... durée excessive de procédure.

CÉE

- 2 -

Environnement

L'illusoire voyage de l'Union européenne en terre danoise.

Longtemps préparée, la Conférence des Nations Unies pour le Climat, qui se tenait à Copenhague en décembre dernier, n'aura finalement abouti à rien. À moins de considérer une énième déclaration de principe relatant l'importance de la lutte contre le changement climatique comme novatrice, l'accord¹ signé à Copenhague le 19 décembre 2009 est un échec.

Dépourvu de tout caractère contraignant, pourtant seul garant d'une effectivité sur la scène internationale, cet accord de trois pages ne dit rien que l'on ne savait déjà. Il utilise des principes politiques et juridiques, affirmés depuis longtemps, tel celui de la responsabilité différenciée des États dans la mise en œuvre des mesures visant à la lutte contre les changements climatiques². De la même manière, l'accord énonce des slogans politiques passés et dépassés. L'affirmation selon laquelle « *le changement climatique est l'un des plus grands défis de notre temps* » constitue ainsi le symbole de l'impressionnante audace dont ont fait preuve nos dirigeants à l'occasion de cette conférence.

Pourvu de deux annexes correspondant d'une part, aux objectifs quantifiés des émissions des États Parties à cette annexe (pays développés) et d'autre part, aux actions d'atténuation appropriées au niveau national pour les pays en développement, l'accord en lui-même ne pose aucune exigence chiffrée quant aux mesures nécessaires à la réalisation des objectifs prévus. Il indique simplement que les pays signataires de l'accord doivent fournir avant le 1^{er} février 2010 leurs objectifs de réduction d'émission, sans même apposer un minimum « acceptable » ou « recommandable », laissant place à des objectifs de réduction peu ambitieux et nettement insatisfaisants au regard des recommandations du GIEC³.

Sans mettre en place aucune solution concrète, l'accord se borne donc à énoncer des généralités politiques dépourvues d'intérêt pratique, et si certains pressentaient la faiblesse juridique de l'accord, peu imaginaient un scénario aussi aberrant que celui qui s'est déroulé à Copenhague et dont l'Union européenne est en partie responsable.

En effet, ni les États-Unis, ni la Chine n'avaient eu la prétention de s'afficher comme les locomotives de la lutte contre le changement climatique. À ce titre, peu d'ambitions étaient placées sur les positions politiques et juridiques de ces gouvernements.

L'Union, quant à elle, n'a eu de cesse de réaffirmer son *leadership* en la matière et était donc d'autant plus attendue à cette conférence. Deux facteurs justifiaient les ambitions de l'Union quant au déroulement des négociations à Copenhague, à savoir l'état extrêmement avancé et innovant de sa propre réglementation en matière d'environnement⁴ et la longue préparation dont ont fait l'objet les mesures que l'Union souhaitait défendre durant le Sommet⁵.

L'Union, malgré un bagage juridique et une expérience conséquente en matière de protection de l'environnement, n'a pas su s'imposer dans les négociations. Elle s'est effacée au profit des gouvernements américain et chinois entre autres. Ce faisant, elle trahit à la fois les limites actuelles de son action sur la scène internationale et celles du système décisionnel onusien basé sur la méthode intergouvernementale. En effet, si l'Union européenne est apparue incapable de diriger et d'élever le niveau des négociations, le principe de l'unanimité, régissant la conclusion des

accords internationaux dans le cadre des Conférences des Nations Unies, anéantissait toute possibilité d'engendrer un accord politiquement innovant et juridiquement contraignant.

Le consensualisme, fondé sur le sacro-saint principe de souveraineté des États, apparaît comme profondément inadapté à une résolution rapide des défis internationaux majeurs. En conférant aux États un pouvoir de blocage total des négociations (droit de veto), la méthode intergouvernementale leur laisse une marge de manœuvre insensée qui, sauf altruisme étatique inédit, s'oriente uniquement en direction des intérêts nationaux.

Nous aurions pu accepter un échec à Copenhague en raison d'une confrontation, d'un excès de volontés. Nous aurions pu comprendre l'avortement d'un accord s'il était dû à des exigences trop intransigeantes. Mais nous ne saurions ni accepter ni comprendre et encore moins pardonner aux États présents la filiosité et le nombrilisme dont beaucoup ont fait preuve durant ce sommet.

Le plus grand grief pouvant être formulé à l'encontre de cet accord est en définitif assez simple : celui de nous faire croire, avec une audace déloyale, qu'un accord médiocre puisse constituer une base saine et suffisante pour entamer la création d'une politique mondiale contre le réchauffement climatique.

Nous aurions souhaité pouvoir effectuer un commentaire juridique des dispositions de l'Accord de Copenhague. Il apparaît cependant difficile d'effectuer l'analyse juridique d'un accord qui ne l'est pas et qui, comme l'ont constaté les vingt-sept chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Conseil européen informel du 11 février dernier, se réduit à « *une déclaration politique* »⁶.

Il est donc impératif pour l'Union de redéfinir sa stratégie concernant son rôle dans la lutte contre le changement climatique d'ici la prochaine session de négociations qui doit se dérouler à Bonn du 31 mai au 11 juin prochain⁷. Il lui faudra alors « *traduire les ambitieux objectifs de l'Union sur le Climat en force de négociation internationale* »⁸.

Pour cela, l'Union devra améliorer sa visibilité extérieure et trouver des alliés parmi les pays en développement afin de tenir sa position sur la scène internationale, face à des puissances mondiales qui ne se laisseront pas facilement convaincre.

Et s'il nous est désormais difficile d'espérer une fin heureuse, consolons-nous en nous rappelant que le pire a déjà été fait.

Juliette PROUTEAU

Allocataire de recherche

¹ Lien vers la version officielle: unfccc.int/files/meetings/cop_15/application/pdf/cop15_cph_auv.pdf, Traduction en français (version non officielle) : www.mediateur.org.

² Ce principe fut énoncé pour la première fois à l'échelle internationale en 1992 à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de Rio sur l'environnement et le développement.

³ Seule une majorité des pays de l'annexe 1 ont pour le moment fait part de leurs objectifs chiffrés, les États-Unis, tout comme le Canada, ont ainsi prévu une baisse de 17 % de leurs émissions par rapport au taux de 2005, l'Australie envisage quant à elle une baisse de ses émissions située entre 5% et 15 % par rapport à 2005. Il faut souligner que les engagements (pour autant faibles) pris par les parties à l'Accord ne permettent pas de répondre aux recommandations du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) quant à la limite des 2 degrés maximum d'augmentation des températures (voir le rapport de 2007 du GIEC sur la question du changement climatique).

⁴ L'adoption du Paquet climat-énergie par le Parlement européen le 17 décembre 2008 constitue ainsi un exemple européen d'avancée majeure et inédite en terme de réglementation internationale d'émission de GES.

⁵ Les premières prises de position de l'Union quant aux objectifs de Copenhague remontent au Conseil européen des 13 et 14 mars 2008.

⁶ Communiqué de presse publié à l'issue du Conseil européen du 11 février 2010.

⁷ Cette session interviendra avant l'ouverture de la 16^e conférence des Nations unies sur le changement climatique qui se déroulera à Mexico au cours de l'été 2010.

⁸ Conseil européen du 11 février 2010.

Droits Fondamentaux

L'adhésion de l'UE à la CEDH : deux mariages, un enterrement, trois bonnes nouvelles.

Le **Protocole n° 14** à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales prévoit depuis sa signature, le 13 mai 2004, que « *l'Union européenne peut adhérer à la présente Convention* ». L'article 6 du Traité sur l'Union européenne prévoit quant à lui dans sa rédaction issue du Traité de Lisbonne que « *l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Cette adhésion simplement rendue possible d'un côté semble ne laisser aucun doute de l'autre, aucune marge de manœuvre non plus. Selon **Thorbjørn Jagland**, Secrétaire général du Conseil de l'Europe, cette rédaction doit simplement être considérée comme « *une pure formule de courtoisie* ». Dans un discours prononcé à Bruxelles le 16 février 2010, il précisait à ce sujet : « *Nous avons hâte que ce mariage se fasse, mais même si la promesse a déjà décidé de dire oui, nous ne voulons pas la brusquer. Sans compter qu'il faut encore régler les détails du contrat de mariage* ». Les détails de cette adhésion sont actuellement [en discussion](#). **Premier mariage**.

Ce Protocole n° 14 n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} juin 2010. Pas moins de six années auront été nécessaires pour réunir les 47 ratifications requises. En réalité, on peut véritablement et sans manquer de neutralité ou d'objectivité, parler de blocage de la part de la Russie, qui a repoussé cette ratification à plusieurs reprises. Interrogé sur les raisons qui ont entraîné ce délai, **le Président Costa** a choisi de répondre par une comparaison. Il considère que la Russie a eu avec le Protocole

n° 14, une « *longue période de fiançailles* », et qu'il vaut mieux, lorsque les fiançailles se terminent de façon heureuse, célébrer le mariage au lieu de se demander pourquoi la fiancée a été si longtemps réticente. **Second mariage**.

Enterrement ? Paradoxalement, la mort annoncée du **Protocole n° 14 bis** n'a rien de tragique ; au contraire, c'est plutôt une avancée, et même une bonne nouvelle. En effet, il ne faut pas oublier que l'objectif premier du Protocole n° 14 était de renforcer l'efficacité de la Cour, afin de lui permettre de faire face à l'augmentation continue de sa charge de travail. Le blocage opéré par la Russie a contribué à la détérioration de la situation, rendant indispensable l'adoption, le 27 mai 2009, du Protocole n° 14 bis. Ce dernier reprenait à titre intérimaire et provisoire les mesures d'ordre procédural du Protocole n° 14, avec une nuance de taille pour son entrée en vigueur, l'unanimité des Parties contractantes n'étant plus requise, ce protocole pouvant entrer en vigueur après trois ratifications. À l'entrée en vigueur du protocole n° 14, ce texte n'aura donc plus de raison d'être.

Au final, ce sont trois bonnes nouvelles qu'il faut inscrire au rang des relations, décidément fascinantes, entre l'Union et la Convention européenne. Si ces nouvelles étapes s'apparentent à l'aboutissement d'un processus initié il y a maintenant plus de trente ans dans les deux systèmes européens, il faut aussi les considérer comme un nouveau départ, en particulier dans les relations entre la Cour de justice et la Cour européenne, relations à propos desquelles, s'interrogeant sur leurs influences réciproques, le Professeur Denys Simon écrivait déjà en janvier 2001 « *"Je t'aime, moi non plus" ?* »¹.

Rajendra LOLJEEH
ATER en droit public

¹ D. SIMON, *Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : "Je t'aime, moi non plus" ?*, Pouvoirs n° 96 : Les cours européennes, Luxembourg et Strasbourg, janvier 2001, p.31-49.

La gestion de la crise hondurienne par l'UE révélatrice des faiblesses de son action extérieure.

Le 28 juin dernier, alors qu'il s'appretait à organiser une consultation populaire jugée illégale par la Cour Suprême, le président Zelaya a été arrêté par des militaires et conduit au Nicaragua¹. Depuis lors, c'est Roberto Micheletti qui a dirigé le nouveau gouvernement avant l'élection controversée de Porfirio Lobo le 29 novembre dernier. La Commission interaméricaine des droits de l'Homme, a dénoncé dans un Communiqué de presse du 21 août 2009 l'« usage disproportionné » de la force par le gouvernement *de facto*, ainsi que des « arrestations arbitraires, l'usage arbitraire du couvre-feu, des traitements inhumains et dégradants, de mauvaises conditions de détention ainsi que la mort de 4 personnes et les blessures infligées à d'autres »².

L'Union Européenne quant à elle a condamné le coup d'État, de même que les États-Unis et la plupart des États d'Amérique Latine. La Commissaire européenne aux relations extérieures a même annoncé le 20 juillet 2009 que l'aide financière qui abonde directement le budget hondurien serait suspendue (soit environ 65,5 millions d'euros pour la période 2007-2010).

De plus, les négociations en cours en vue d'aboutir à un accord d'association avec les différents États d'Amérique centrale ont été gelées depuis le début de la crise.

Pour le moment en revanche, le Honduras n'a toujours pas été retiré de la liste des États bénéficiant du système SPG+.

Ce nouveau Schéma de Préférences tarifaires Généralisées a pour objectif de se conformer aux règles fixées par l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC à l'occasion de la mise en cause par l'Inde de l'ancien « régime drogue »³. Pour en bénéficier, les États doivent être reconnus comme vulnérables et avoir ratifié 16 Conventions internationales, notamment en matière de droits de l'homme (parmi lesquelles on trouve les deux Pactes de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques sociaux et culturels)⁴. Cependant la ratification n'est pas suffisante, l'application de ces Conventions doit également être effective. Le règlement portant application du schéma de préférences tarifaires généralisées prévoit en effet une clause de retrait temporaire des bénéficiaires des régimes préférentiels⁵, en cas notamment de graves et persistantes violations des droits de l'homme et de l'État de droit.

90 députés du Parlement Européen, dans une déclaration sur la situation au Honduras en date du 17 juillet 2009, se sont appuyés sur cette clause pour réclamer « l'interruption de toute coopération et des aides commerciales SPG+ envers le gouvernement *de facto* »⁶.

Cette demande est jusqu'à présent restée lettre morte. Le Sri Lanka s'est en revanche vu retirer le bénéfice du SPG+ après la répression de la rébellion tamoule⁷.

Ce qui frappe donc dans cette crise, c'est l'incapacité de l'Union européenne à adopter une position claire et cohérente sur des événements internationaux majeurs. Il reste à espérer que le nouveau Haut Représentant aux Affaires Étrangères, Catherine Ashton, parviendra à l'avenir à accorder les violons européens pour que l'Union puisse faire entendre sa musique diplomatique.

Loïc ROBERT

Allocataire de recherche-Moniteur

1 Pour plus de détails sur les circonstances du coup d'État voir notamment, A. SABOT, « Honduras, un coup d'État d'un genre nouveau », *Le Monde*, 29 juin 2009.

2 Comunicado de prensa_21 de agosto de 2009. CIDH presenta sus observaciones preliminares su visita a Honduras.

3 H. RUIZ FABRI, P. MONNIER, Note sous Organisation mondiale du commerce, Organe d'appel, 7 avril 2004, Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (Inde contre Communautés Européennes), aff. n° WT/DS246, *Journal de droit International*, 1er juillet 2004, n° 3, p. 1035-1042.

4 Voir règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, JOCE n° L169/1 du 30 juin 2005 (pour les conditions, v. art. 9 et pour la liste des conventions, v. Annexe III partie A et B).

5 Ibid, art. 16.

6 Déclaration de députés du Parlement européen sur la situation au Honduras, 17 juillet 2009.

7 COM(2009)671 final du 15/12/2009. Proposition de règlement du Conseil portant retrait temporaire du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu par le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil au bénéfice de la République socialiste démocratique de Sri Lanka

BILAN DES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES DU CEE

Le bilan de l'année 2009 figure dans notre premier rapport d'activité, disponible [en ligne](#) à la rubrique « L'Équipe et ses partenaires ».

UNIVERSITÉ EUROPÉENNE D'ÉTÉ 2009

127 étudiants de 16 nationalités différentes ont participé à la 17^e édition (17-28 août 2009) sur le thème « *L'Union européenne, l'heure de la relance ? L'Union après le Traité de Lisbonne et les élections européennes* ». Le programme a bénéficié du label Campus européen d'été 2009 et du soutien tant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Direction des Relations européennes et internationales et de la Coopération) que du Département du Rhône.

Le [rapport de session](#) est téléchargeable sur la page Édition 2009 (17^{ème}) de la rubrique « Campus européen d'été ».

Agenda

CAMPUS EUROPÉEN D'ÉTÉ 2010

« *Quel modèle de développement pour l'Union Européenne ?* »

Vous avez jusqu'au **10 mai** pour vous inscrire. Toutes les informations sur les pages [Présentation](#) et [Infos pratiques](#) de notre site.

COLLOQUE CEE

« *La directive services, en principe(s) et en pratique* »

Vendredi 28 mai 2010

Auditorium André Malraux – Manufacture des Tabacs

Programme et conditions d'inscription à la [page colloque de notre site](#).

APPEL À COMMUNICATIONS

COLLOQUE INTERNATIONAL

« *Le revirement de jurisprudence en droit européen et comparé* »

14-15 octobre 2010

Responsables scientifiques : Éric Carpano et Michaël Karpenschif

À l'occasion de la publication des *Grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne* (PUF, 2010) sous la direction du Professeur Michaël Karpenschif, le Centre d'Études Européennes, en collaboration avec l'Équipe de droit public et l'Équipe de droit international et comparé organise un colloque international sur le thème du « Revirement de jurisprudence en droit européen et comparé ».

L'objet de ce colloque est d'essayer de saisir, au travers de la notion de revirement de jurisprudence, la politique jurisprudentielle et régulatrice de la Cour de justice de l'Union européenne dans une perspective critique et comparative.

Les interventions pourront s'articuler autour des axes suivants :

Axe 1: La notion de revirement de jurisprudence (notion de jurisprudence, de revirement) ;

Axe 2: La technique du revirement de jurisprudence en droit de l'Union (préparation du revirement, limitation du revirement) ;

Axe 3: La pratique européenne du revirement de jurisprudence (les grands revirements en droit de l'Union) ;

Axe 4: La politique européenne du revirement de jurisprudence (politique jurisprudentielle, le non-revirement, le faux revirement etc.) ;

Axe 5: Perspectives comparatives (CourEDH, Allemagne, États-Unis, France, Royaume-Uni).

Les propositions de communications, de **500 mots maximum**, sont à adresser au plus tard le **30 avril 2010** par voie électronique à l'adresse suivante : cee@univ-lyon3.fr.

Les auteurs seront informés le **15 mai 2010** au plus tard de la suite donnée à leur proposition après examen par le Comité scientifique. Les communications sélectionnées feront l'objet d'une publication en 2011.

Directeur de publication: Pr. Michaël Karpenschif,
Directeur du Centre d'études européennes.

Secrétaire de rédaction : Véronique Gervasoni,
Responsable administrative du CEE.

Édition, coordination : Rajendra Loljeeh,
ATER en droit public.